



## Assemblée générale

Distr. générale  
16 juin 2004  
Français  
Original: anglais

Assemblée générale

**Cinquante-neuvième session**

Point 108 a) de la liste préliminaire\*

**Questions relatives aux droits de l'homme :**

**application des instruments relatifs aux droits de l'homme**

### **Lettre datée du 11 mai 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan a adopté un plan d'action pour donner suite à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir annexe).

Élaboré en collaboration étroite avec le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les ambassades des États-Unis d'Amérique et des États membres de l'Union européenne en Ouzbékistan ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, le plan intègre les recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, M. Theo van Boven.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre du point 108 de la liste préliminaire.

Le Représentant permanent de la République d'Ouzbékistan  
(*Signé*) Alisher **Vohidov**

\* A/59/50 et Corr.1.



**Annexe à la lettre datée du 11 mai 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Évolution de la situation en matière de droits de l'homme en Ouzbékistan : plan d'action adopté par le Gouvernement pour donner suite à la Convention des Nations Unies**

Le Gouvernement ouzbek a adopté un plan d'action pour donner suite à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Élaboré en collaboration étroite avec le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les ambassades des États-Unis d'Amérique et des États membres de l'Union européenne en Ouzbékistan ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, le plan d'action intègre les recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, M. Theo van Boven.

Le plan d'action comporte d'importantes mesures visant à libéraliser davantage le système judiciaire, considéré comme l'élément moteur du processus de démocratisation de la société. Les grandes lignes des principales mesures énoncées dans le plan d'action sont présentées ci-après :

- Examiner, conformément aux plans de travail des ministères et services compétents et dans le cadre des réunions de leurs organes directeurs collégiaux et du Conseil de coordination des organismes chargés de l'application des lois relevant du Bureau du Procureur général, la question du strict respect, par les agents de ces organismes, des engagements pris à l'échelle internationale au titre de la Convention contre la torture;
- Établir les observations sur l'application de l'article 235 du Code pénal de l'Ouzbékistan, aux termes duquel tout fonctionnaire responsable de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants doit en répondre (nouvelle version de l'article 235 du Code pénal adoptée par le Oliy Majlis le 29 août 2003);
- Étudier la pratique en matière de détention de suspects au titre de l'article 225 du Code de procédure pénale et d'application des mesures d'annulation du droit d'appel au titre de l'article 241 du Code de procédure pénale;
- Organiser une table ronde pour examiner les recommandations formulées par l'expert international du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, D. Korf, qui a étudié le Code pénal de l'Ouzbékistan en 2002;
- Réaliser auprès des détenus qui ont retrouvé la liberté après avoir purgé leur peine et ceux qui purgent une peine un sondage sur les cas graves de torture et autres types de mauvais traitements pendant l'enquête préliminaire, l'enquête proprement dite et l'exécution de la sentence;
- Établir des plans d'action en vue de contrôler les activités entreprises par les organismes chargés de l'application des lois pour éliminer la pratique de la torture et autres types de mauvais traitements;
- Élaborer une loi sur la détention de suspects et de prévenus accusés de crime, de sorte à définir le statut juridique de ces personnes, leurs droits et leurs

obligations; l'ordre et les conditions de leur détention provisoire; les règles régissant le contrôle, notamment public, du respect des garanties des droits et libertés des personnes détenues;

- Mettre en place les procédures nécessaires pour permettre aux représentants du corps diplomatique, des organisations internationales et non gouvernementales et des médias de rendre visite aux détenus et d'étudier les conditions de leur détention;
- Élaborer l'accord de coopération entre l'administration pénitentiaire et les organisations non gouvernementales;
- Améliorer le système de formation professionnelle des avocats afin qu'ils puissent offrir une aide judiciaire qualifiée aux détenus;
- Préparer les projets d'amendement et de modification aux actes législatifs concernant les activités des avocats (code pénal, code de procédure pénale, code civil, code de procédure civile, code de procédure commerciale, nouvelle édition de la loi sur la profession d'avocat, etc.);
- Faire connaître, grâce aux médias, les droits des détenus de sorte que les avocats puissent en assurer la protection;
- Mettre l'accent, lors de l'élaboration des programmes d'enseignement, sur les cours sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la procédure judiciaire;
- Étudier l'expérience internationale en matière de transfert du système pénitentiaire relevant du Ministère de la justice;
- Mettre en place le groupe d'experts chargé de réfléchir à la réforme du système pénitentiaire;
- Étudier la pratique suivie par les organismes publics compétents pour donner suite aux mesures intérimaires préconisées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, notamment la demande de ne pas exécuter de peines capitales lorsque la situation de l'intéressé est examinée par le Comité des droits de l'homme et que le Comité a transmis une communication au Gouvernement ouzbek à cet effet;
- Établir le rapport sur l'application par les organismes publics des mesures intérimaires préconisées par le Comité des droits de l'homme;
- Adopter une nouvelle version de la loi relative au Médiateur, qui comprendrait en particulier les dispositions suivantes :
  - a) Statut du secrétariat du Médiateur en tant qu'entité juridique, de ses représentants régionaux, de la Commission chargée du respect des droits constitutionnels et des libertés, du conseil d'experts relevant du Médiateur, et des mécanismes distincts de financement et d'appui matériel aux activités du Médiateur;
  - b) Droit de visiter les établissements pénitentiaires, les personnes arrêtées, les détenus, les lieux de traitement et de rééducation obligatoires, les établissements psychiatriques et les établissements militaires, et d'organiser des entretiens et des réunions en ces lieux et de recevoir des informations sur les conditions de détention;

- Réaliser un sondage sur l'adoption d'un moratoire sur la peine capitale et son abrogation;
- Envisager la possibilité d'adopter, conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, une déclaration reconnaissant le droit du Comité contre la torture de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes alléguant des violations de leurs droits au titre de la Convention.

Il convient également de noter que depuis 2001, le Gouvernement ouzbek entreprend des réformes approfondies de son système judiciaire, dans la ligne logique du processus général de réforme judiciaire et d'assouplissement du droit pénal.

La loi sur les modifications et amendements au Code pénal, au Code de procédure pénale et au Code de responsabilité administrative eu égard à l'assouplissement de la sentence en matière pénale, adoptée en août 2001, a profondément réaménagé le système de droit pénal et les procédures du tribunal.

On constate aussi des changements profonds en matière de sentence. Par exemple, si en 2000 47,2 % des condamnés ont écopé d'une peine d'emprisonnement, ce chiffre est passé à 34,7 % en 2003, 65,3 % des condamnés ayant écopé d'autres peines que l'emprisonnement. De nombreuses catégories de crimes ne sont plus passibles d'arrestation ni de détention. L'amnistie accordée chaque année donne l'occasion à des dizaines de milliers de citoyens de retrouver une vie normale. Depuis 1997, près de 200 000 personnes ont en ainsi bénéficié. À l'heure actuelle, la libération des détenus visés par le décret présidentiel d'amnistie du 1<sup>er</sup> décembre 2003 est en cours, ce qui va accroître davantage le nombre de personnes amnistiées. Le nombre de détenus baissera ainsi deux fois plus qu'en 2000, mais aussi par rapport aux États membres de la Communauté d'États indépendants et à d'autres pays. Par exemple, en 2003, la proportion de la population carcérale par rapport à la population totale était de 184 pour 100 000 en Ouzbékistan.

La réforme du système pénitentiaire faisait également partie des réformes judiciaires. La communauté internationale a maintenant un accès sans précédent au système pénitentiaire d'Ouzbékistan. Diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales ainsi que le corps diplomatique accrédité en Ouzbékistan, y compris le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Freedom House, l'OSCE, les ambassades des États-Unis d'Amérique et des États membres de l'Union européenne et les représentants d'organisations non gouvernementales et des médias internationaux, ont pu visiter à plusieurs reprises de nombreux établissements pénitentiaires du pays. Ainsi, alors qu'en 2001 le CICR n'a visité que 5 établissements, il a pu en visiter plus de 50 en 2003.

Le 26 septembre 2003, le Président ouzbek a signé un décret visant à assouplir les conditions de détention des personnes condamnées pour la première fois. Aux termes de ce décret, toute personne condamnée pour des crimes non graves purge sa peine dans l'un des établissements spéciaux qui permettent des contacts normaux avec la famille.

La peine capitale est également visée par l'assouplissement de la législation. C'est ainsi que le nombre de crimes passibles de la peine capitale a baissé dans le Code pénal. En 1991, 35 articles du Code pénal traitaient de la peine capitale. À présent, seulement deux catégories de crimes sont concernées : le meurtre avec préméditation assorti de circonstances aggravantes et le terrorisme.

---